



# MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

## DATES

Avis de motion:  
07/11/2016

Adoption du  
premier projet:  
07/11/2016

Assemblée de  
Consultation:  
5/12/2016

Adoption du  
règlement:  
5/12/2016

Certificat de  
conformité de la  
MRC:  
20/12/2016

Entrée en  
vigueur:  
24/01/2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 407-16 MODIFIANT RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 351-11 AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

PROPOSÉ PAR FRANCE BOULET  
APPUYÉ PAR CAROLE DANSEREAU  
ET RÉSOLU que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

## PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 407-16, modifiant le Règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 351-11 afin d'intégrer les modifications au schéma d'aménagement relatives à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 Le contenu de l'article 1.6 est remplacé par le suivant :

*«La section 1, Chapitre 3 du présent règlement s'applique au secteur délimité à l'annexe 1 du présent règlement et faisant partie intégrante du présent règlement.*

*La section 2, Chapitre 3 du présent règlement s'applique au secteur délimité à l'annexe 2 du présent règlement et faisant partie intégrante du présent règlement.*

*La section 3, Chapitre 3 du présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire.»*

4 L'article 2.5 est modifié par l'ajout des alinéas suivant suite aux alinéas existant, avant le dernier paragraphe:

• les projets de développements;

• la construction et l'aménagement d'une voie de circulation.»

5 Le titre « Section 1 » est ajouté en chapitre 3, avant l'article 3.1.

6 Le titre « Section 2 » est ajouté en chapitre 3, avant l'article 3.8.



# MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

7 Le titre « Section 3 » et les articles 3.13 à 3.15 sont ajoutés au chapitre 3, suite à l'article 3.12, se lisant comme suit.

## «3.13 ENSEMBLE DU TERRITOIRE

*Les éléments visés par le P.I.I.A sont identifiés :*

### 3.14 Projet de développement

### 3.15 Construction et aménagement de voies de circulation

*Les projets soumis lors d'une demande assujettie au présent règlement doivent satisfaire les objectifs pour chacun des éléments visés par une demande.*

*L'atteinte des objectifs applicables à un projet donné doit être évaluée de façon non-limitative en fonction des critères énumérés.*

<i>3.14 Projet de développement</i>	
<i>OBJECTIFS</i>	<i>CRITÈRES</i>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Favoriser l'infiltration et la captation des eaux de pluie dans la planification des projets de développement, des voies de circulation et des fossés</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Éviter, dans la mesure du possible, de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant;</li><li>➤ Tenir compte des milieux sensibles présents, notamment les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %;</li><li>➤ Concevoir le lotissement de manière à favoriser l'intégration des zones boisées à conserver, sous forme de grappe ou de corridor, afin d'atteindre les pourcentages minimaux de couvert arborescent ou arbustif établi au règlement de zonage;</li><li>➤ Privilégier une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration et la captation des eaux de pluie à même le site et limiter au minimum les superficies destinées aux espaces imperméabilisés;</li><li>➤ Éviter, dans la mesure du possible, le rehaussement et le remblai, particulièrement au pourtour des arbres existants;</li><li>➤ Favoriser l'intégration des bassins de rétention à des aménagements paysagers;</li><li>➤ Sur tout terrain, maximiser la conservation ou la présence d'un couvert</li></ul>



# MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

	<p>végétal composé de trois strates de végétation (herbacé, arbustes et arbres);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Privilégier l'intégration d'îlots verts à l'intérieur des aires de stationnement;</li> <li>➤ Lors de la réalisation des interventions, prévoir des mesures de protection pour les arbres existants.</li> </ul>
--	--

## 3.15 Construction et aménagement de voies de circulation

<b>OBJECTIFS</b>	<b>CRITÈRES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Favoriser l'infiltration et la captation des eaux de pluie dans la planification des projets de développement, des voies de circulation et des fossés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La largeur minimale d'une emprise d'une voie de circulation avec fossé doit pouvoir permettre la mise en place de mesure de gestion des eaux pluviales dans les fossés;</li> <li>➤ Lorsque la construction d'une voie de circulation nécessite des plans et devis signés et scellés par un ingénieur, il doit être démontré que les mesures appropriées pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus ainsi que l'érosion de la surface des fossés ont été prévues;</li> <li>➤ Les fossés ouverts sont construits avec des pentes de talus plus douces que 2 H : 1 V, sauf en présence de roc;</li> </ul> <p>(2 H : 1 V : Signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être stabilisées au moyen de technique reconnue.</li> <li>➤ Partout où la pente naturelle le permet, il est interdit d'aménager ou d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention;</li> <li>➤ Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, lac ou milieu humide ainsi qu'à empêcher le ravinement et l'érosion de leur surface;</li> </ul>



# MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Tout exutoire de fossés doit être stabilisé au moyen d'une technique reconnue;</li><li>➤ Les eaux de tout fossé d'un chemin forestier doivent être détournées vers la végétation de façon perpendiculaire à l'approche d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;</li><li>➤ Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue;</li><li>➤ Privilégier la canalisation des fossés sous forme de tranchée filtrante avec conduites perforées;</li><li>➤ Éviter, dans la mesure du possible, de modifier le drainage naturel (patron d'écoulement) du bassin versant en respectant les conditions d'écoulement qui prévalaient avant leurs constructions et de créer des zones d'érosion;</li><li>➤ Tenir compte des milieux sensibles présents, notamment les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %;</li></ul>
--	--

8 La table des matières est modifiée afin d'intégrer le présent règlement.

## PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

9 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

10 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

*Ginette Simard Gendreau*

-----  
Ginette Gendreau-Simard, mairesse

*Béatrice Travers*

-----  
Béatrice Travers, directrice générale